



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Envoyé en préfecture le 28/10/2022

Reçu en préfecture le 28/10/2022

Affiché le



ID : 039-213901937-20221027-AR\_2022\_V\_10\_12-AI

**DÉPARTEMENT du Jura**

**COMMUNE DE LE DESCHAUX**

**ARRETE N° 2022.V.10.12**

portant

**Diminution de l'éclairage public la nuit**

**Le MAIRE de LE DESCHAUX,**

**Vu** l'article L2212-1 du CGCT (code général des collectivités territoriales), qui charge le Maire de la « police municipale » .

**Vu** l'article L2212-2 du CGCT qui précise que « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage public »

**Vu** le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, la Code de la voirie routière, le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L583-5

**Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1),

**Vu** les normes NF C 17-200 (mars 2007) relatives aux installations d'éclairage extérieur et EN 60 598 aux luminaires,

**Vu** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article2,

**Vu** l'importance dans la facture d'électricité de la commune, de l'éclairage public qui fonctionne toutes les nuits sans interruption,

**Vu** la Charte Eclairons Juste le Jura, proposée par un groupement de partenaires concernés par le sujet de l'éclairage public sur le département du Jura, ayant comme objectif, de diminuer les impacts énergétiques et environnementaux liés à l'éclairage public, tout en préservant la qualité de vie et en participant à une démarche globale territoriale source d'économies d'échelles et de valorisation de l'image du département.

**CONSIDERANT** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et l'insécurité, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

## ARRETE

**Article 1** : L'éclairage public sera interrompu (mis hors tension) chaque nuit, de 23 h 00 le soir, jusqu'à 05 h 00 le lendemain matin.

**Article 2** : Cette décision sera effective à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

**Article 3** : Toutes les lampes de la commune sont concernées hormis 20 lampes à proximité du carrefour des routes départementales 475 et 469.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de compagnie de gendarmerie de Chaussin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE DESCHAUX,  
Le 27 octobre 2022

Le Maire, Patrick JACQUOT

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Patrick Jacquot', written over a circular official stamp. The stamp is purple and contains the text 'MAIRIE DE LE DESCHAUX' at the top, 'JURA' at the bottom, and '20 (JURA)' in the center. The stamp also features a small emblem in the middle.

**Voies et délais de recours** : Vous pouvez contester la légalité de cette décision dans un délai de deux mois qui suit la date de sa notification. A cet effet, il vous appartient de saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux dans ce délai.

Vous avez également la possibilité de saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux ou le Ministre Indiquer le ministre concerné d'un recours hiérarchique.

Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).